RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE

51, bd de Latour-Maubourg, 75700 Paris
Tél. : 555-92-30 et 555-91-19
Poste n° 34.277

N° 4100 /SGDN/DAD/OML/

M E M E N T O - G U I D E

POUR LA PREPARATION ET L'EXECUTION

DES EXERCICES DE DEFENSE DU TERRITOIRE.

****

15 mars 1985

I.- PREAMBULE

II - CARACTERISTIQUES GENERALES DES EXERCICES DE D.T.

21.- Buts
22.- Niveau
23.- Forme et type
24.- Durée

III - LA PREPARATION : PROGRAMMATION ET PLANIFICATION

31.- Délais
32.- Phases de la préparation
33.- Programmation
34.- Planification

IV.- LA PREPARATION : MONTAGE

41.- Maquette
42.- Thème
43.- Participants
44.- Rythme
45.- Animation
46.- Direction, Contrôle, Arbitrage
47.- Procédures

V.- EXECUTION

51.- Contrôle du déroulement
52.- Coordination
53.- Suivi par le niveau supérieur

VI.- EVALUATION - EXPLOITATION

ANNEXES - 1.- Renseignement
2.- Animation
3.- Direction, contrôle et arbitrage
4.- Rythme des exercices
5.- Dossier d'exercice

I.- PREAMBULE

11.- Le présent mémento-guide a pour but de définir, à l'intention des responsables civils et militaires, quelques principes simples de nature à faciliter la préparation, l'exécution et l'évaluation des exercices de défense du territoire.

12.- Un exercice de défense du territoire est une activité d'entraînement civilo-militaire, mettant en oeuvre tout ou partie des plans de protection ou de défense élaborés par les autorités territoriales.

13.- Ce mémento n'est pas un règlement. Il ne se substitue pas aux textes en vigueur, auxquels il y a lieu de se reporter pour ce qui concerne notamment les hypothèses de mise en oeuvre des plans, les menaces à prendre en considération, la coopération entre les administrations et la coordination de leurs actions.

II.- CARACTERISTIQUES GENERALES DES EXERCICES DE DEFENSE DU TERRITOIRE (D.T.)

Outre le fait qu'il est nécessairement civilo-militaire et interarmées et qu'il consiste à mettre en oeuvre tout ou partie des plans, un exercice de D.T. comporte un certain nombre de caractéristiques sur lesquelles les autorités responsables de sa préparation auront à prendre position ; les caractéristiques générales doivent être définies très tôt, dès le stade de la programmation ; les autres pourront n'être définitivement arrêtées que lors du montage proprement dit de l'exercice.

21.- Buts

211.- Les exercices de D.T. ont pour buts généraux et permanents :

. de vérifier l'organisation et le fonctionnement des chaînes de commandement et de renseignement ainsi que les structures de transmissions qui leur sont associées en évaluant la capacité des organes d'exécution à remplir leurs fonctions de défense ;

. de tester la validité des plans de protection et de défense ;

. d'entraîner à leur responsabilité de défense les personnels civils et militaires concernés ;

. de développer la coopération entre les participants.

Les résultats de ces exercices font toujours l'objet d'une évualuation et d'une exploitation.

212.- A ces buts généraux chaque exercice ajoute un ou plusieurs buts particuliers qui le caractérisent.

Un but particulier est le plus souvent relatif soit à un problème limité dans le temps ou dans l'espace, soit à un aspect jugé spécialement intéressant d'un problème général ou permanent.

Il peut intéresser des participants relevant d'administrations différentes qui en précisent, en commun, la définition. Il peut aussi ne concerner que des joueurs d'une même administration qui, dans ce cas, le définit elle-même.

Lorsqu'un exercice a conduit à apporter des modifications à des plans, à des structures ou à des procédures, il peut être intéressant d'inclure dans les buts particuliers de l'exercice suivant la vérification de la validité de ces modifications.

22.- Niveau

Le niveau d'un exercice est celui de l'autorité qui l'organise :

. niveau national,

. niveau zonal,

. niveau régional : région civile/division militaire territoriale (D.M.T.), ou commandements territoriaux Air et Marine ayant en cas de mise en oeuvre des plans de défense les attributions d'une D.M.T.

Les niveaux inférieurs au niveau régional peuvent participer aux exercices de D.T., ils n'en organisent pas.

23.- Forme et type

231.- Les exercices de D.T. peuvent revêtir la forme :

. d'exercices de cadres, en salle ou sur le terrain, rassemblant des autorités civiles et militaires pour l'étude en commun d'un problème de défense ;

. d'exercices mettant en oeuvre, en salle ou sur le terrain, des organes de renseignement et de décision et des moyens de transmission et de liaison (exercices de P.C. et transmissions) ;

. d'exercices mettant en oeuvre, outre les organes et les liaisons et transmissions précédents, des exécutants (exercices "avec troupe").

.../

Le même exercice peut revêtir plusieurs formes successives. Les journées d'étude où sont étudiées des questions théoriques, sans le support d'un thème mettant les plans en oeuvre, ne peuvent être considérées comme des exercices de D.T.

232.- Les exercices de D.T. peuvent être :

. soit à simple action. Tous les joueurs opèrent dans le cadre de leurs activités de défense, donc dans le même camp. Une direction de l'exercice fait évoluer la situation initiale, en l'animant selon un scénario en général préétabli ;

. soit à double action. L'adversaire, effectivement représenté, dispose d'une liberté d'action plus ou moins complète. L'évolution de la situation n'est donc pas totalement planifiable. Les exercices à double action nécessitent la mise en place d'un arbitrage (cf. annexe 3).

24.- Durée

La durée des exercices est fonction notamment de la forme qu'ils prennent, des buts qu'ils se proposent et du budget dont disposent les organisateurs.

Elle doit être suffisante :

. pour que la situation puisse évoluer de façon vraisemblable, en respectant des délais réalistes entre un ordre et son exécution, une demande et sa satisfaction, l'apparition d'un problème et la décision qu'il nécessite, etc... ;

. pour imposer la rotation effective du personnel aux postes où une permanence est nécessaire.

Compte tenu de ces impératifs, la durée d'un exercice ne peut guère être inférieure à 36 heures, ce qui impose, dans certains cas, la mise à la disposition des joueurs de facilités matérielles leur permettant de vivre pendant l'exercice (couchage, alimentation..).

.../

III.- LA PREPARATION DES EXERCICES : PROGRAMMATION - PLANIFICATION

31.- La préparation des exercices ne peut être effectuée de façon satisfaisante que si ces exercices sont prévus avec un préavis suffisant, au moins dans leurs grandes lignes. En effet, certaines opérations annexes (prévisions budgétaires, mise sur pied d'unités mobilisées) exigent en temps de paix des délais importants. En outre, la coordination des activités des différentes administrations et de celles des trois armées impose des procédures qu'il est difficile d'accélérer.

32.- La préparation des exercices comporte trois phases distinctes, qui peuvent se chevaucher dans le temps :

. la programmation,

. la planification,

. le montage proprement dit.

Au cours de ces trois phases, elle est menée en coopération étroite par les représentants des différentes armées, des commissaires de la République et des administrations intéressées, au cours de réunions de travail qui précisent progressivement les éléments nécessaires à l'établissement du dossier d'exercice.

33.- La programmation consiste à établir un calendrier à moyen terme des exercices de D.T. Les dates approximatives de chacun de ces exercices sont fixées en tenant compte de la programmation des échelons supérieurs, des exercices de toute nature et des activités propres de chaque participant.

La programmation permet :

. d'inscrire les exercices dans la programmation budgétaire,

. de répartir ces exercices dans le temps de façon harmonieuse,

. d'associer éventuellement des exercices prévus à des dates légèrement différentes,

. de varier la forme et le type des exercices de D.T. pour éviter la monotonie.

.../

Pour chaque exercice, la programmation définit son niveau, ses buts particuliers, son type et sa forme, sa durée envisagée et une première estimation des joueurs concernés.

Elle tient compte des directives des échelons supérieurs, concernant en particulier la fréquence des exercices. Les buts particuliers des exercices sont fixés de façon à assurer, d'un exercice au suivant, une progression rationnelle de l'entraînement.

Plus le niveau est élevé, plus la période programmée doit être longue, en raison des répercussions sur la programmation des échelons subordonnés. Une prévision à 2 ans pour les exercices zonaux et à 3 ans pour les exercices nationaux peut être estimée satisfaisante.

La programmation est précisée et affinée jusqu'à l'établissement, au cours de l'année A - 1, de la programmation annuelle pour l'année A, qui fixe définitivement le calendrier des exercices de l'année considérée.

34.- Alors que la programmation situe chronologiquement tous les exercices, la planification ne concerne qu'un exercice particulier.

Elle a pour but :

. de préciser les caractéristiques qui étaient ébauchées lors de la programmation, (durée exacte, joueurs, etc..) et de définir celles qui ne l'étaient pas (thème, organisation).

Ces caractéristiques sont nécessaires aux participants, en particulier pour évaluer le coût de l'exercice et l'inscrire dans leurs prévisions budgétaires de l'année suivante et pour prévoir en temps utile, le cas échéant, les convocations des réserves.

. de fixer le calendrier du montage de l'exercice, c'est-à-dire le nombre, la date et l'objet des réunions de travail qui aboutissent à l'établissement du dossier d'exercice.

.../

Suivant l'époque de l'année où il se joue, la planification d'un exercice peut débuter de 12 à 18 mois avant la date prévue pour l'exercice, avant même la parution de la direction de programmation annuelle.

IV.- LA PREPARATION DES EXERCICES : LE MONTAGE

41.- Maquette

La programmation et la planification ayant progressivement affiné les caractéristiques de l'exercice, le montage consiste à l'organiser, c'est-à-dire à en établir le thème et à fixer la composition, l'articulation et les missions des organismes et formations qui y participeront.

La première opération du montage consiste à établir une maquette où le thème n'est qu'ébauché, mais où sont rappelées les décisions déjà prises dans les phases précédentes. Cette maquette servira de référence dans tout le travail de montage, qui s'achève avec la mise au point du dossier d'exercice.

42.- Thème

Le thème de l'exercice fixe la situation initiale. De son choix et de sa bonne définition dépendent le déroulement ultérieur de l'exercice et, en particulier, la réalisation des buts fixés.

Une attention particulière doit être portée :

. à la menace, (comprise comme ce qui menace le fonctionnement des institutions du pays ou la vie des populations). L'exercice de D.T. étant un exercice d'application des plans il y a lieu de veiller à ce que la menace demeure dans le cadre des hypothèses formulées par ces plans. Il convient également, dans l'intérêt de l'exercice, qu'elle se manifeste suffisamment mais sans exagération.

Cette menace globale étant définie, il est en général souhaitable d'ordonner les actions prêtées à l'adversaire à partir d'une ou plusieurs idées directrices.

.../

. à la situation juridique dans laquelle les joueurs peuvent être placés par des décisions gouvernementales :

- mise en garde,
- état d'urgence avec ou sans engagement offensif des forces,
- défense opérationnelle du territoire,
- stades de mobilisation.

. au milieu humain, en fonction d'une crise politique, sociale ou économique, d'actions terroristes, d'un afflux de personnes déplacées, etc...

Il y a toujours intérêt à ce que le thème élaboré pour un exercice soit aussi complet que possible. Il peut alors servir de support à plusieurs exercices successifs du même niveau ou des niveaux subordonnés.

43.- Participants

La participation civile et la participation militaire, obligatoires toutes deux, peuvent varier en fonction des buts que se propose l'exercice.

De façon générale, elles doivent permettre :

. à chaque administration d'agir efficacement dans le cadre de ses missions ou fonctions spécifiques ;

. aux organismes mixtes de fonctionner normalement dans certaines situations.

Les personnels joueurs sont placés pour l'exercice au poste de défense qu'ils occuperaient réellement. Lorsque c'est impossible, il y a lieu d'éviter :

. la sur-qualification des participants, qui fausse les résultats dans la mesure où elle immobilise à des postes subalternes des personnes qui tiendraient en réalité des postes plus importants,

. leur sous-qualification, préjudiciable au bon déroulement de l'exercice.

.../

44.- Rythme

Le rythme de l'exercice résulte de son découpage dans le temps (phases) et de la vitesse de déroulement du temps fictif par rapport au temps réel (exercice joué en temps réel ou en temps contracté).

Les combinaisons possibles du découpage et l'accélération du temps font l'objet de l'annexe 4.

45.- Animation

L'animation fait vivre l'exercice et oriente son déroulement. C'est sur elle que reposent pour l'essentiel l'intérêt que les participants portent à l'exercice et l'adéquation de cet exercice à ses objectifs.

Les principes à respecter pour son montage font l'objet de l'annexe 2.

46.- Direction - Contrôle - Arbitrage

La direction, le contrôle et l'arbitrage des exercices font l'objet de l'annexe 3.

47.- Procédures

Chacune des administrations ou des armées participant à l'exercice a des procédures qui lui sont propres pour la transmission des renseignements, des comptes rendus et des ordres ou directives. Les exercices permettent de vérifier le bien-fondé de ces procédures, leur fiabilité et leur facilité d'emploi. Des enseignements précieux peuvent être tirés pour leur mise au point.

Cependant des procédures communes sont souhaitables en cas de crise pour les liaisons latérales entre administrations. En ce qui concerne les liaisons entre les réseaux du ministère de l'Intérieur et ceux du ministère des armées, l'instruction générale interministérielle 32-CCT/Trans 4400 de 1960 a prescrit l'emploi de la procédure militaire.

.../

V.- EXECUTION

51.- Pendant l'exercice, les joueurs d'une part, et les personnels affectés à son environnement d'autre part (direction, animation, contrôle, arbitrage) veillent, chacun en ce qui le concerne, au maintien de la qualité de l'exécution.

La direction de l'exercice, qui doit avoir à tout moment une bonne connaissance de la situation et du déroulement de l'exercice, s'attache particulièrement :

. au respect de la concordance entre les buts affichés et les actions effectivement menées,

. au maintien du rythme de l'exercice, dont dépend en partie l'intérêt qu'y portent les joueurs.

A cet effet, elle doit avoir les moyens d'agir sur les joueurs et sur l'environnement.

Les joueurs veillent eux-mêmes :

. au maintien du rythme, notamment en assurant le bon fonctionnement des liaisons. Ils peuvent intervenir en particulier sur la rapidité des transmissions (respect des règles relatives aux urgences, au codage et au chiffrement, établissement de synthèses brèves, etc...) ;

. au réalisme dans l'exécution : traitement des incidents avec des moyens et dans des délais convenables, permanence à certains postes, etc...

52.- Dans certains exercices, l'autorité civile et l'autorité militaire peuvent se réunir soit périodiquement (1 ou 2 fois par jour), soit en fonction de la situation. Cette façon de procéder assure la meilleure harmonisation des décisions prises au plus haut niveau.

Les responsables du renseignement au niveau où une telle réunion est prévue doivent organiser l'acheminement des synthèses des échelons subordonnés pour pouvoir, à l'ouverture de la réunion, présenter leur propre évaluation de la situation aux autorités civile et militaire.

.../

Les autorités disposent chacune de synthèses de situations établies par leurs états-majors respectifs à partir de synthèses fournies par les échelons subordonnés en temps opportun.

53.- Il y a toujours intérêt à ce que des autorités civiles et militaires du niveau supérieur à celui où se joue l'exercice en suivent au moins partiellement l'exécution. Elles peuvent en effet, soit pendant l'exercice, soit lors de la critique à chaud, formuler des remarques et apporter des informations qui accroissent l'intérêt de l'exercice.

VI.- EXPLOITATION

L'exploitation consiste à dégager du déroulement de l'exercice les enseignements concernant non seulement - et en priorité- les buts qui lui étaient fixés, mais aussi des problèmes initialement estimés secondaires, y compris ceux ayant trait au montage même de l'exercice.

Cette exploitation est amorcée dès la fin de l'exercice par une "critique à chaud" qui réunit autour du ou des directeurs, dès la fin de l'exercice, un certain nombre de joueurs responsables, des animateurs, éventuellement des arbitres. Lorsqu'il n'est pas possible de réunir rapidement des responsables, la mise en conférence à distance peut se faire à l'aide des moyens audio-visuels de télécommunication. La critique à chaud permet de porter un premier jugement sur les résultats obtenus, les fautes et les insuffisances observées.

Ultérieurement un compte rendu d'ensemble civilo-militaire développe ces constations, présente des solutions et propose des études à mener.

Chaque administration ayant participé à l'exercice établit et diffuse, le cas échéant, les comptes rendus à usage interne qu'elle estime nécessaires.

A N N E X E I

RENSEIGNEMENT

L'efficacité de la défense du territoire et en particulier celle des actions d'intervention repose sur un renseignement aussi complet que possible et obtenu dans les plus courts délais. Tout exercice de défense doit s'efforcer de souligner l'importance de ces deux impératifs, qui justifient que la manoeuvre du renseignement fasse toujours l'objet de directives précises.

I.- BUT

La manoeuvre du renseignement a pour but de fournir aux autorités civiles et militaires les informations qui leur permettront de prendre, dans les meilleures conditions, les décisions nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

II.- BESOINS EN RENSEIGNEMENT

a./ doit être considéré comme "menace" tout ce qui peut nuire à l'exécution des missions prioritaires fixées par le Gouvernement concernant le fonctionnement des institutions et la sécurité publique, et en particulier :

. à la mise en oeuvre de la F.N.S.,

. à la continuité de l'action gouvernementale,

. à la mise en oeuvre des forces armées,

. à la sauvegarde des populations,

quelle que soit l'autorité, civile ou militaire, dont relèvera l'action à mener ;

.../

b./ les menaces envisageables dans les situations justifiant la mise en oeuvre des plans font l'objet de directives interministérielles qui sont reprises dans les plans de protection et dans les plans de défense ;

c./ à chacun des niveaux responsables de la mise en oeuvre de ces plans, la définition des besoins en renseignements est un acte de commandement, qui se traduit par l'établissement du plan de renseignement.

III.- RECHERCHE DU RENSEIGNEMENT

a./ les renseignements nécessaires aux autorités ne peuvent le plus souvent être obtenus que par l'accumulation et le rapprochement d'indices ou de renseignements fragmentaires. Le plan de recherche détaille ces indices, en vue de faciliter le travail des services chargés de les recueillir.

b./ aux niveaux élevés, lorsque les moyens de recherche sont nombreux, il peut être établi un plan particulier d'emploi de ces moyens, précisant pour chacun d'eux ses missions prioritaires.

c./ le recueil du renseignement est permanent et est l'affaire de tous :

. administrations spécialisées : polices, gendarmerie, douanes,...

. administrations non spécialisées : P.T.T., Equipement, S.N.C.F., Eaux et Forêts, etc...

. population elle-même.

d./ les C.R.C. sont chargés de coordonner la recherche du renseignement au profit de l'autorité civile et de l'autorité militaire de leur niveau. Ils agissent dans le cadre des plans de renseignement et de recherche de ces autorités, en adressant aux organes spécialisés des demandes de renseignement.

.../

IV.- ACHEMINEMENT DU RENSEIGNEMENT

a./ le renseignement doit parvenir au plus tôt :

. aux organismes chargés de le centraliser et de l'exploiter : C.R.C., Etat-majors territoriaux civils et militaires, (1)

. aux organismes d'exécution, lorsqu'une action immédiate s'impose.

b./ il est acheminé, dès que possible, quelle que soit la source qui l'a recueilli, par les voies spécialisées les mieux adaptées à une transmission rapide : polices ou gendarmerie en principe.

Il est également acheminé, selon les règles propres à chaque administration, par les voies hiérarchiques habituelles.

c./ pour éviter la saturation, les C.R.C. ne reçoivent généralement pas les renseignements élémentaires, à l'exception de ceux qui sont estimés très urgents ou d'importance déterminante. Les services spécialisés leur adressent des renseignements regroupés, si possible vérifiés et évalués.

d./ la nécessité d'une transmission rapide impose de limiter le chiffrement ou le camouflage des messages ; les renseignements exigeant une action à très court terme, ou se rapportant à des faits passés relevant du domaine public, ne bénéficient normalement d'aucune protection.

e./ la transmission des renseignements urgents ou importants peut justifier des procédures particulières :

. réseaux différents,

. transmission directe aux autorités les plus élevées, etc...

(1) des études sont menées à la suite de l'exercice GYMONT 84 pour mettre au point de nouveaux organismes territoriaux de défense au profit des autorités civiles. Une formule, le Centre opérationnel de défense (C.O.D.), semble recueillir l'adhésion de la majorité des autorités. Son adoption conduirait à la suppression du C.R.C.

.../

V.- EXPLOITATION DU RENSEIGNEMENT

a./ les opérations techniques de traitement du renseignement font l'objet de règlements auxquels il convient de se reporter.

b./ les synthèses effectuées par les C.R.C. à tous les niveaux doivent être complètes mais brèves, sous peine de n'être exploitables par l'échelon supérieur que dans des délais prohibitifs ; elles comportent toujours une appréciation de la situation et des hypothèses sur son évolution.

A N N E X E II

ANIMATION

I.- BUT

L'animation a pour but de faire évoluer la situation initiale de telle sorte que les échelons joueurs soient placés devant des problèmes qui leur imposent de prendre des décisions, de donner des ordres ou des directives, ou d'en exécuter.

Dans le cas des exercices à double action, elle résulte des actions menées par les adversaires à leur entière initiative, mais dans le cadre général fixé par la direction de l'exercice.

Dans le cas des exercices à simple action, les plus fréquents, elle est organisée par la direction de l'animation et mise en oeuvre par l'intermédiaire soit d'un plastron dirigé, soit d'un réseau d'animateurs.

II.- PRINCIPES

L'animation doit répondre aux exigences suivantes :

. être établie en fonction des buts généraux et des buts particuliers retenus pour l'exercice. Chaque situation nouvelle créée par l'animation doit déboucher sur un problème lié à ces buts ;

. être cohérente, c'est-à-dire de ne pas placer des joueurs différents dans des situations contradictoires. En particulier lorsqu'en vue d'un but qui lui est propre une administration est amenée à prévoir un incident particulier, il convient de s'assurer que cet incident a sa place dans le schéma d'ensemble de l'animation ;

.../

. conserver une certaine souplesse dans l'exécution. Bien que la conception de l'animation soit en règle générale centralisée, les animateurs doivent pouvoir, en cours d'exercice, élaborer les informations complémentaires permettant soit d'infléchir l'action des joueurs, soit de tenir compte des initiatives imprévues que certains de ces joueurs peuvent être amenés à prendre ;

. être suffisante pour remonter jusqu'au niveau de décision auquel elle est destinée. Pour cela il faut que le problème créé par l'animation ne puisse être résolu par les échelons subordonnés avec leurs moyens propres ;

. enfin, demeurer réaliste dans le choix du nombre et de la nature des incidents, les deux écueils à éviter étant d'une part la rareté et l'insignifiance des problèmes, d'autre part leur surabondance ou leur excès de gravité qui interdisent de les étudier sérieusement. Toutefois afin de maintenir l'intérêt de l'exercice pour tous les personnels convoqués, la décision peut-être prise de faire jouer un nombre d'incidents plus important que ne l'exigerait la situation. Les joueurs sont, au préalable, avertis du caractère didactique de cette décision.

III.- ORGANISATION

L'animation est organisée et mise en oeuvre par une direction de l'animation, placée auprès de la direction de l'exercice lorsqu'elle n'est pas confondue avec elle.

L'organisation de l'animation comporte en général :

. une animation par le haut, figurant l'échelon supérieur non joueur (ordre, directives, renseignements de synthèse) et éventuellement des organismes non représentés ;

. une animation par le bas, venant des échelons subordonnés (renseignements d'ambiance, comptes rendus, demandes diverses, etc...).

.../

L'introduction d'ordres ou de renseignements dans les circuits joueurs peut se faire à tous les niveaux, soit par des animateurs non joueurs (brigades de gendarmerie sur le terrain, animateurs placés auprès des joueurs, direction de l'animation), soit par des joueurs animateurs.

L'animation dispose d'un réseau de transmission distinct des réseaux joueurs.

IV.- SCHEMA GENERAL DE L'ANIMATION

Dans les cas, extrêmement rares, d'exercices à double action où l'initiative des joueurs est totale, l'animation peut se résumer à la mission générale donnée à chacun des deux camps.

Dans tous les autres cas, le montage de l'animation commence par l'établissement d'un schéma général définissant :

. les incidents à créer et les problèmes à faire apparaître aux joueurs pour répondre aux buts de l'exercice. Ces incidents ou problèmes peuvent être généraux et intéresser tous les joueurs, ou particuliers et ne concerner par exemple qu'une administration ;

. pour chaque incident, sa place dans le temps (en général en fonction du thème) et les réactions que la direction de l'exercice attend des joueurs.

Ce schéma, établi en commun par les organismes civils et militaires sert de base au montage détaillé de l'animation. C'est à lui que se réfèreront les animateurs si, l'animation prévue se révélant insuffisante ou mal adaptée, ils ont à prendre des initiatives.

V.- MONTAGE DETAILLE

Il consiste à définir de façon précise :

. les informations à faire parvenir aux joueurs pour chaque incident ;

. les joueurs destinataires de ces informations, qui sont, si possible, ceux qui les recueilleraient en réalité. Il y a lieu en particulier d'éviter d'introduire directement des renseignements au niveau des C.R.C., qui ne sont pas des organes de recherche ;

. les conditions de transmission de ces informations :

- moment,

- voie (par le haut, par le bas, latéralement),

- moyen matériel employé (téléphone, radio, estafettes, enveloppes à ouvrir à l'horaire, etc...).

MISE AU POINT DE L'ANIMATION

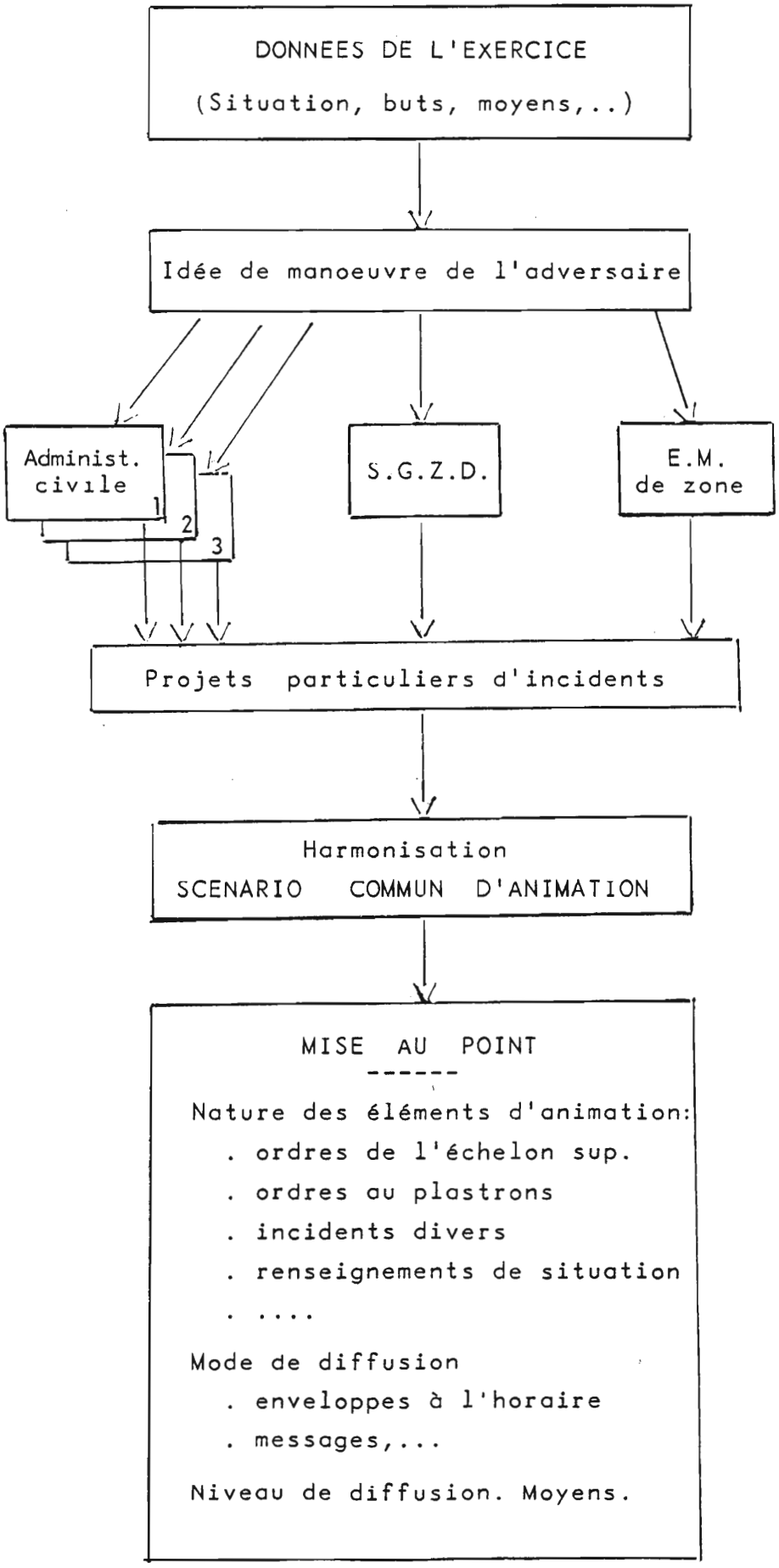

SCHEMA POSSIBLE D'ANIMATION

(exercice niveau zone)

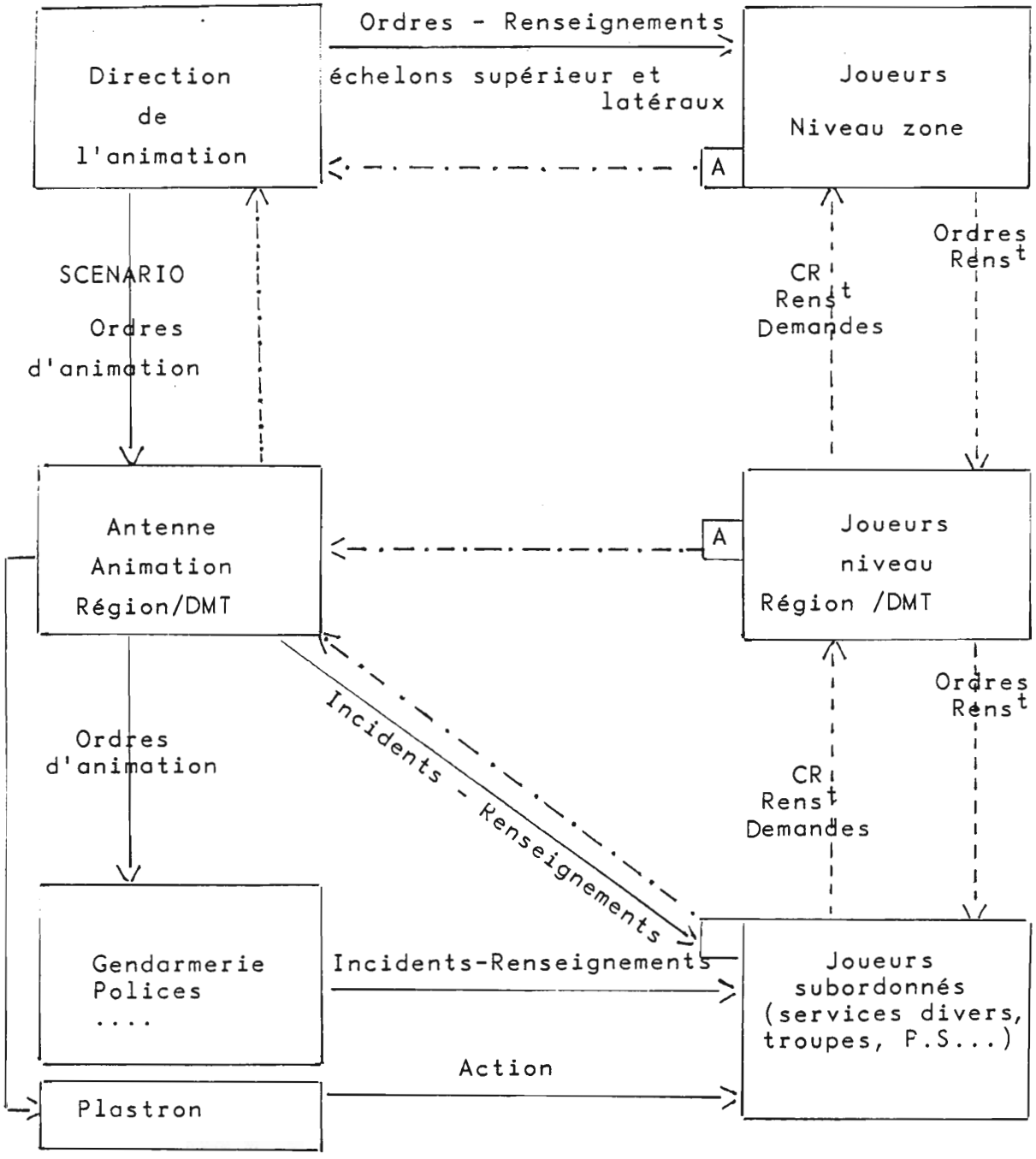

—— Animation proprement dite

—·— Information en retour

----- Liaisons joueurs

A N N E X E III

DIRECTION - ARBITRAGE - CONTRÔLE

I.- DIRECTION

a./ L'autorité assurant la direction d'un exercice en est responsable à tous les stades :

. elle définit ses buts et son organisation,

. elle coordonne sa préparation,

. elle veille à son bon déroulement,

. elle rassemble et exploite les enseignements qu'il convient d'en tirer.

Dans les exercices de haut niveau ou en terrain libre, elle prend en charge les problèmes relatifs à la sécurité et aux relations publiques (presse, population).

b./ La fonction de direction d'un exercice est incompatible avec un rôle de joueur. Lorsque c'est possible, il est souhaitable que la direction soit assurée par l'échelon supérieur au niveau joueur.

c./ En cours d'exercice la direction est renseignée par l'arbitrage et le cas échéant par l'arbitrage et le contrôle.

La direction de l'exercice et celle de l'arbitrage peuvent être confondues.

.../

II.- ARBITRAGE

a./ L'arbitrage consiste à évaluer le résultat d'actions antagonistes et à le sanctionner.

La mise en place ne s'impose donc que dans les exercices à double action.

b./ Les arbitres, placés auprès des joueurs, n'ont souvent qu'une vue fragmentaires du déroulement de l'exercice. La cohérence de leurs actions repose sur des conventions d'arbitrage et des barèmes valables pour tous, dont l'établissement et l'application alourdissent la préparation et l'exécution de l'exercice. Ils doivent avoir la compétence et l'autorité suffisantes pour imposer leur décision aux joueurs.

c./ L'importance des effectifs et des moyens matériels à mettre en oeuvre pour un exercice à double action et l'arbitrage qu'il exige conduisent en général à limiter ce type d'exercice aux seules forces armées.

III.- CONTRÔLE

a./ Les contrôles effectués à l'occasion d'un exercice ont pour but de recueillir des renseignements qui ne sont pas fournis par les autres voies (direction, animation ou arbitrage). Ils permettent en particulier de suivre le fonctionnement interne de certains organismes (bureaux, services, états-majors divers) et de porter un jugement sur leur organisation.

Ils ont donc un but didactique.

b./ Le contrôle peut s'appliquer à tous les types et formes d'exercices, dès lors que des cellules fonctionnelles sont joueuses. Il peut concerner tout ou partie de ces équipes.

.../

c./ Les contrôles ne sont ni obligatoires ni systématiques. Chacune des administrations participant à l'exercice est responsable de la décision de mettre en place des contrôleurs et de la mission qu'elle leur donne.

d./ La mission de contrôle n'entraîne aucune responsabilité dans le déroulement de l'exercice. Il n'est pas utile que les contrôleurs disposent de liaisons particulières.

Selon l'importance de l'exercice et celle de la mission qui leur est confiée, les contrôleurs peuvent dans certains cas cumuler leur fonction avec celle d'animateur ou d'arbitre.

A N N E X E IV

LE RYTHME DES EXERCICES

I.- Le rythme auquel se déroule un exercice est un élement important de sa réussite ; il maintient en effet l'intérêt des participants et encourage leur participation active.

Il résulte en partie, au cours de l'exécution, de l'efficacité de l'animation et de la vigilance de la direction. Mais il est aussi conditionné par des choix, effectués lors du montage de l'exercice :

. introduction ou non de discontinuités dans la chronologie de l'exercice,

. déroulement en temps réel ou en temps contracté.

II.- La combinaison de ces deux paramètres donne à l'exercice quatre rythmes possibles, dont les avantages et les inconvénients doivent être évalués en fonction des autres caractéristiques de l'exercice :

. déroulement continu en temps réel,

. déroulement continu en temps contracté,

. déroulement discontinu en temps réel,

. déroulement discontinu en temps contracté.

III.- Le déroulement continu en temps réel est le plus simple et le seul qui ne soit pas artificiel.

Il a pour avantages :

. de faire évoluer la situation à un rythme qui est celui de la vie courante, et donc de ne pas troubler les réactions des joueurs,

.../

. de conserver leur importance réelle aux délais qu'imposent les prises de décisions, la transmission des ordres ou des renseignements, les mouvements de matériels ou de troupes, etc... Il est pour cette raison le plus indiqué dans les exercices avec troupes.

Il a par contre l'inconvénient, la durée des exercices étant généralement faible, de ne permettre d'étudier que des problèmes très limités dans le temps. Il rend difficile, en particulier, l'étude des situations résultant de mesures qui sont normalement étalées dans le temps (application des P.G.P., puis des plans de défense, puis de l'engagement offensif des forces - montée progressive en puissance, etc...).

IV.- Le déroulement continu en temps réel peut s'accommoder de suspensions provisoires de l'exercice (de nuit par exemple). Il ne s'agit pas là d'un véritable découpage en phases, la continuité du temps n'étant pas rompue.

V.- Le découpage en phases distinctes et l'adoption du temps contracté sont des conventions qui permettent de regrouper, dans le temps relativement court de l'exercice, des situations qui seraient en réalité plus espacées dans le temps.

Ces conventions autorisent donc le montage d'exercices plus riches en enseignements. En revanche, elle présentent certains inconvénients :

. le découpage en phases distinctes impose, au démarrage de chaque phase, de définir une nouvelle situation de départ qui prend en compte les évènements supposés être intervenus depuis la fin de la phase précédente. Des précautions particulières doivent être prises pour qu'en raison des délais de transmission les messages expédiés à la fin d'une phase n'encombrent pas les réseaux au début de la phase suivante, pour laquelle ils n'ont plus d'intérêt,

. le déroulement en temps contracté, s'il permet d'étudier une période de crise plus longue que l'exercice lui-même, introduit un déséquilibre dans l'exécution.

Les délais réellement nécessaires à certaines opérations (rédaction d'ordres ou de synthèses, transmission, chiffrement, mouvements d'unités, déplacements de façon générale) sont en fait multipliés par la contraction de l'échelle de temps. Les enseignements peuvent s'en trouver faussés ; cette contraction du temps est à éviter lorsque l'exercice se propose d'étudier les délais d'intervention sur le terrain de certains joueurs.

.../

COMPARAISON DES RYTHMES

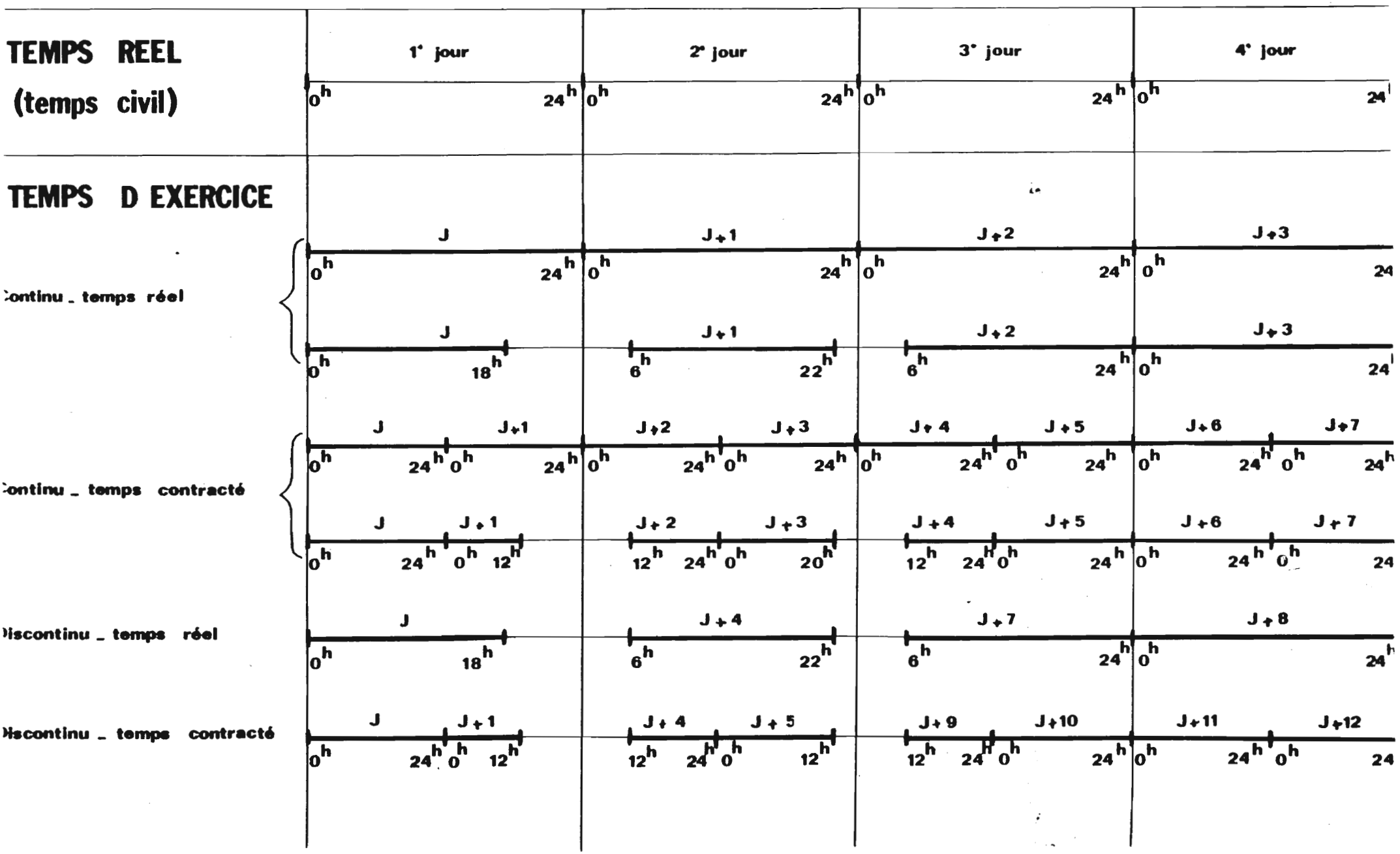

A N N E X E V

LE DOSSIER D'EXERCICE

I.- Le volume et la présentation du dossier peuvent varier selon l'importance et l'organisation de l'exercice.

Ce dossier peut comporter un certain nombre de sous-dossiers, en particulier :

. si certaines dispositions ne doivent pas faire l'objet d'une diffusion générale (animation par exemple),

. s'il est estimé souhaitable d'appeler l'attention sur des prescriptions importantes (règles de sécurité aérienne, maritime ou terrestre, incidents réels, contraintes concernant les exercices en terrain libre, etc...).

La composition proposée ci-après n'est qu'indicative. Certaines rubriques peuvent être sans objet, en raison du niveau, du type ou de la forme de l'exercice. La maquette à partir de laquelle sera effectué le montage proprement dit comporte normalement au moins une ébauche des rubriques marquées d'un astérique.

II.- Le dossier peut comprendre les rubriques suivantes :

I.- ORGANISATION

* Niveau.
* Buts particuliers.
* Aire géographique.
* Dates - Durée.
* Direction de l'exercice
* Conventions d'exercice.

.../

II.- THEME

* Situation générale.
* Situation particulière (y compris mesures d'ordre juridique ou de montée en puissance donnant l'état des forces au jour J).

III.- PARTI AMI

* Moyens joueurs civils et militaires (toutes armées et gendarmerie).
* Missions (cf. plan de protection et plan de défense).

Renseignement.

IV.- PARTI ADVERSE

* Moyens.
* Missions (si l'exercice est à double action, ou comporte un plastron dirigé).

V.- TRANSMISSIONS

* Relations - Interfaces - Procédures.
* Guerre électronique.
* Procédures.

VI.- ANIMATION

* Organisation - Moyens - Liaisons -
* Scénario.
* Procédés d'animation.

.../

VII.- CONTROLE - ARBITRAGE

* Organisation - Moyens - Liaisons -
* Missions
* Conventions d'arbitrage.

VIII - LOGISTIQUE

IX.- SECURITE - CONTRAINTES

* Sécurité de l'exercice.
* Relations publiques.
* Contraintes en terrain libre - Contentieux.